

Document:-
A/CN.4/SR.2339

Compte rendu analytique de la 2339e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

45. M. Thiam remercie le Rapporteur spécial pour son analyse enrichissante du sujet, mais il ne croit pas qu'il sera jamais possible de mélanger les deux matières.

46. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit n'avoir nullement l'intention de mélanger le sujet de la responsabilité des États et celui du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ni d'ailleurs de confondre responsabilité pénale des individus et responsabilité pénale des États en vertu de l'article 19¹¹, aussi étroitement liées entre elles que puissent paraître les violations en question. Il convient sans réserve, avec M. Thiam, qu'il est inconcevable d'emprisonner un État. Du reste, si la Commission doit se pencher sur les conséquences spéciales des crimes, elle devra aller au-delà des limites très strictes de la responsabilité des États pour les infractions envisagées jusqu'ici.

47. M. THIAM déclare n'avoir qu'une seule question à poser : un autre mot que le mot « crime » pourrait-il être trouvé pour ce type de responsabilité ?

48. M. ROSENSTOCK partage pleinement l'idée-force qui sous-tend la question de M. Thiam.

La séance est levée à 16 h 15.

¹¹ Ibid.

2339^e SÉANCE

Mardi 17 mai 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Szeke-ly, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/453 et Add.1 à 3¹, A/CN.4/457, sect. D, A/CN.4/461 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.501]

[Point 3 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. BENNOUNA fait observer que, dans le chapitre II de son sixième rapport sur la responsabilité des

États (A/CN.4/461 et Add.1 à 3), le Rapporteur spécial pose la question de savoir si l'on peut définir les crimes. De la réponse à cette question découlent toutes les questions suivantes. C'est pourquoi M. Bennouna suggère que le débat soit organisé en deux parties : la première partie serait consacrée à la question de la définition des crimes énoncée à l'article 19 de la première partie du projet³, et la deuxième partie aux conséquences découlant de la définition qui sera acceptée. C'est une démarche qui lui paraît importante, étant donné que la Commission doit se prononcer sur le sort de l'article 19.

2. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) est d'avis qu'il faut laisser aux membres de la Commission le soin de décider des questions qu'ils aborderont au cours de leur intervention. Il sait pertinemment que certains d'entre eux souhaiteraient se concentrer tout d'abord sur la question des conséquences. Il ne lui semble donc pas opportun de préciser de quelle façon le débat doit se dérouler.

3. M. MAHIOU juge très pertinente la remarque de M. Bennouna, mais il rappelle toutefois que l'article 19 a déjà été adopté en première lecture. Il ne pense pas, par conséquent, qu'il soit nécessaire de répondre à la question qui figure dans la section A du chapitre II du sixième rapport du Rapporteur spécial avant de passer aux suivantes. Il lui semble que la Commission pourrait, à la lumière du débat sur les conséquences des faits internationalement illicites qualifiés de crimes aux termes de l'article 19, se faire une idée plus précise de ces crimes.

4. M. BENNOUNA n'insistera pas sur sa suggestion. Il tient toutefois à formuler une réserve en ce qui concerne l'observation de M. Mahiou. À son avis, la Commission ne peut pas attendre la deuxième lecture de l'article 19 pour répondre à la question posée par le Rapporteur spécial à propos de la définition des crimes. Elle ne peut pas travailler dans l'abstrait et doit se prononcer clairement sur ce point avant toutes choses.

5. M. VERESHCHETIN, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, dit que l'idée essentielle qui se dégage du rapport établi par le Rapporteur spécial sur la responsabilité des États est que l'élaboration de normes sur la responsabilité des États en matière de crimes internationaux est une question très complexe qui se heurte à de nombreuses difficultés. Le Rapporteur spécial pose en particulier deux questions fondamentales. La première question, qui figure dans son cinquième rapport (A/CN.4/453 et Add.1 à 3), est celle de savoir s'il faut vraiment faire une distinction franche et explicite entre les crimes et les délits, et la seconde question, qui fait l'objet de la section A du chapitre II de son sixième rapport, est celle de la définition des crimes. Il convient, à cet égard, de ne pas oublier que l'article 19 a été adopté à l'unanimité en 1976⁴ et que la distinction établie entre les crimes et les délits est déjà fermement inscrite dans le droit international général, comme cela est rappelé dans le commentaire sur l'article 19, commentaire

³ Pour le texte des articles 1 à 35 de la première partie, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 32.

⁴ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 89 et suiv.

¹ Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

dont il ressort également que la Commission du droit international a assimilé l'adoption de l'article 19 à un « pas comparable à celui accompli par la reconnaissance explicite de la catégorie des règles de *jus cogens* dans la codification du droit des traités⁵ ». Pour M. Vereshchetin, il n'y a aucune raison de revenir sur ce qui a été fait et de renoncer à la notion même de crimes internationaux des États. Au cours des dix-huit années écoulées depuis l'adoption de cet article en première lecture, des États ont certes commis des crimes internationaux, mais des progrès considérables ont été aussi constatés dans la réaction de la communauté internationale face à ces crimes, en particulier face aux crimes d'agression. On peut espérer d'ailleurs que, avec la fin de la guerre froide, la situation dans ce domaine continuera de s'améliorer. Il est clair, toutefois, qu'il sera impossible à la Commission d'élaborer rapidement des normes sur les conséquences des crimes internationaux car il n'existe pas de solution toute faite en la matière. En effet, d'une part, à la différence des délits, les crimes contre les États ne sont pas extrêmement fréquents et il n'existe donc pas de pratique établie dans ce domaine; d'autre part, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une question très sensible qui met en jeu le principe de la souveraineté des États.

6. À propos de la question de la définition des crimes soulevée par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, M. Vereshchetin fait observer que la liste des violations pouvant constituer des crimes internationaux, qui figure au paragraphe 3 de l'article 19, n'a qu'un caractère indicatif ou illustratif et qu'il est manifeste que certaines des obligations mentionnées ne sont plus d'actualité. C'est le cas, notamment, de l'obligation interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale ou de l'obligation de sauvegarde et de préservation de l'environnement humain limitée à l'interdiction de la pollution massive de l'atmosphère ou des mers, qui paraît aujourd'hui un peu trop restrictive. Il serait donc utile de préciser et d'actualiser ces obligations primaires. La valeur de l'article 19 ne réside pas, en fait, dans cette énumération des violations d'obligations internationales mais dans la définition même du crime international. Le critère retenu est essentiellement le danger que présente une violation d'une obligation internationale essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2. La liste qui suit ne sert en somme qu'à faciliter l'application de cette définition dans des situations concrètes. Encore une fois, cette liste n'a qu'un caractère indicatif, ce qui signifie qu'aucune analogie ne saurait être faite avec le droit pénal général qui est fondé sur le principe *nullum crimen sine lege*.

7. La deuxième question qui se pose alors, même dans le cas des crimes reconnus comme étant des crimes internationaux par la communauté internationale, est celle de savoir qui a le droit de déterminer qu'un crime a été commis par un ou plusieurs États et de définir, par conséquent, le régime de responsabilité applicable. Il serait logique que cette prérogative appartienne à un organe international et non pas à un ou plusieurs États, même s'ils sont directement victimes du crime commis. Selon

M. Vereshchetin, cette disposition fondamentale devrait figurer sous une forme ou une autre dans les articles relatifs à la responsabilité, ce qui ne résout cependant pas tout le problème. Ce n'est en effet qu'un principe général soumis à certaines restrictions, comme le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le principal obstacle à l'application du principe de « réaction collective » des États est qu'il n'y a actuellement aucun organe international, Conseil de sécurité compris, qui ait expressément le pouvoir de résoudre les questions liées à toutes les catégories de crimes internationaux, et il n'appartient pas à la CDI de proposer d'attribuer aux organes de l'ONU certains droits et certaines obligations qui leur permettraient de s'acquitter de leurs fonctions dans le cadre de la lutte contre les crimes internationaux. C'est la raison pour laquelle on est tenté de déterminer les conséquences possibles des crimes internationaux et d'envisager un régime spécial de responsabilité pour les crimes prévus au Chapitre VII de la Charte et d'appliquer aux autres crimes, ceux qui ne constituent pas une menace contre la paix ou un acte d'agression, les normes existantes sur la responsabilité pour les délits internationaux, en supprimant certaines conditions et limitations. Une telle solution ne saurait être que palliative puisqu'elle ne permet pas de répondre à la question fondamentale déjà posée, à savoir qui, au nom de la communauté internationale, peut déterminer qu'un crime a été commis, si l'acte incriminé ne relève pas du Chapitre VII de la Charte.

8. Il reste d'autres problèmes à résoudre. Faut-il tout d'abord établir une distinction entre les droits de l'État victime du crime et les droits des autres États ayant subi un préjudice pour ce qui est des recours disponibles et de l'adoption de contre-mesures ? Il est aussi difficile de savoir quelles seraient les conséquences des crimes internationaux du point de vue des obligations des États auxquels un préjudice indirect a été causé. On peut se demander, enfin, si l'on peut régler le problème de la responsabilité des États pour des crimes internationaux en écartant totalement la notion de faute de l'État, comme la Commission a pu le faire lorsqu'elle a établi les critères de détermination de la responsabilité internationale des États pour les délits internationaux. Il est impossible de répondre aisément et rapidement à toutes ces questions et, dans ces conditions, il est difficile d'élaborer des dispositions détaillées sur les conséquences des crimes internationaux. On ne peut donc qu'aboutir à la conclusion que, au stade actuel des relations internationales, une telle tâche n'est pas réalisable dans les limites du temps dont dispose la Commission et compte tenu des délais qu'elle s'est fixés pour l'exécution de son programme de travail.

9. Pour se résumer, M. Vereshchetin réitère que, à son avis, il ne serait pas opportun de remettre en question les concepts déjà énoncés dans le droit international et la définition des crimes internationaux donnée à l'article 19, même s'il est vrai que les quatre catégories de violations mentionnées dans cet article mériteraient d'être actualisées. D'autre part, il lui paraît plus sage de renoncer, au stade actuel des travaux de la Commission, à formuler des dispositions détaillées sur les conséquences matérielles des crimes internationaux et sur la détermination des responsabilités en la matière. Sur ce point, la Commis-

⁵ Ibid., p. 113, par. 73 du commentaire.

sion devrait se borner à constater qu'il existe un lien étroit entre les conséquences matérielles des crimes et la réaction de la communauté internationale tout entière face à ces conséquences, réaction qui découle de la définition qui figure à l'article 19. Ce serait la meilleure solution, à la fois pour ne pas rejeter tout ce qui a déjà été fait et pour ne pas retarder davantage l'achèvement des travaux.

10. M. ROSENSTOCK approuve l'idée exprimée par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport selon laquelle la définition des crimes des États établie par la Commission à l'article 19 devrait retenir l'attention comme un point préliminaire du débat attendu. Il s'interroge sur l'intérêt véritable de toute tentative d'amélioration du texte, imparfait à de nombreux égards, de l'article 19. Au bout du compte, la Commission pourrait bien être amenée à constater amèrement qu'elle n'a pu aboutir à une définition satisfaisante et que les seules conséquences acceptables sont insignifiantes, préjudiciables à d'autres aspects plus réalistes du droit, ou de nature à aggraver les menaces contre la paix et la sécurité ou à éroder la viabilité du concept de violations *erga omnes* en général en ne s'attachant qu'à certaines d'entre elles.

11. M. Rosenstock croit, pour sa part, à l'opportunité de se demander, après un réexamen sans complaisance des paragraphes 2 à 4 de l'article 19, s'il ne serait pas plus avisé de supprimer la notion de crime des États. Il justifie cette proposition par l'évolution considérable qu'a connue le monde depuis les années 70 : fin de la guerre froide et, partant, atténuation des tensions Nord-Sud, régression de l'apartheid et du colonialisme.

12. Un point de départ pour tout réexamen de l'article 19 pourrait consister à se demander dans quelle mesure cet article reflète le droit existant, autrement dit s'il pouvait être considéré comme *lex lata* en 1976, et si c'est encore le cas en 1994.

13. De l'avis de M. Rosenstock, l'article 19 n'est pas *lex lata* car il ne reflète pas le droit coutumier et parce qu'il n'existe aucun instrument obligeant les États à admettre la notion qu'il définit. Cela étant, il faut examiner sur quelles bases s'est fondée la Commission en 1976 pour inclure cette notion dans le projet d'articles comme s'il s'agissait de *lex lata*.

14. Abstraction faite de quelques observations d'hommes politiques manifestement dépourvues de toute *opinio juris*, la Commission a fait grand cas de l'acceptation générale, à la Conférence de Vienne sur le droit des traités de 1969, du *jus cogens* comme motif justifiant la nullité d'un traité. Or, M. Rosenstock pense que les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités visant le *jus cogens* n'établissent aucune base pour l'article 19, et cela pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, le fait qu'une communauté, nationale ou internationale, considère comme inopposable ou nul *ab initio* un contrat ou un traité conclu *contra bonas mores* ou *jus cogens* n'entraîne pas nécessairement la qualification de l'acte ou instrument comme criminel dans l'ordre interne et ne suffit pas à fonder une quelconque notion de crime d'un État. Deuxièmement, il faut noter que, lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, l'acceptation de l'invocation du *jus cogens*

comme motif de nullité d'un traité a été expressément subordonnée à l'acceptation de la compétence de la CIJ pour statuer en dernier ressort sur toute contestation à cet égard.

15. Dans les années 70, la Commission a en outre repris à son compte certaines énonciations extraites de l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*⁶, relevant l'existence d'obligation *erga omnes* ou plus précisément refusant de considérer un tel concept comme inexistant. Elle a également tenté de faire ressortir les mêmes conclusions de l'avis consultatif donné par la CIJ à propos des *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁷. Or la Convention ne vise que des crimes commis par des personnes. Tout ce que l'on peut déduire des énonciations de la Cour dans cet avis, c'est l'idée que certaines dispositions de la Convention sont devenues partie intégrante du droit international général, ainsi qu'une référence indirecte à la notion de violations *erga omnes*. Il reste que la reconnaissance du concept de violation *erga omnes* ne signifie pas que l'on reconnaisse l'existence d'une nouvelle catégorie, qualitativement différente, d'actes *contra legem*. Elle n'implique pas non plus que l'on méconnaisse la distinction entre responsabilité civile et responsabilité criminelle.

16. M. Rosenstock souligne que, au demeurant, l'idée de « crime des États » a été rejetée par certains pays comme l'Australie, la France, la Grèce, la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis, à la Sixième Commission ou dans le contexte d'observations écrites.

17. Un autre argument permettant de dénier à l'article 19 le caractère de *lex lata* est la célèbre formule, employée par le Tribunal de Nuremberg dans son jugement, selon laquelle « ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international⁸ ».

18. D'ailleurs, il est assez révélateur que, malgré le caractère monstrueux des actes perpétrés par les puissances de l'Axe, aucun des documents relatifs à la capitulation de l'Allemagne ou du Japon ne mentionne une quelconque responsabilité criminelle des États.

19. Plus récemment, les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, élaborés peu après le cinquième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des États, Roberto Ago, visant le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale⁹, ne contiennent aucune allusion à de tels crimes.

20. Le précédent Rapporteur spécial, M. Riphagen, a estimé, quant à lui, que, sauf dans le cas de l'agression,

⁶ Arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.

⁷ C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

⁸ *Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgment*, United States Government Printing Office, Washington (D.C.), 1947, p. 53. Cité dans Nations Unies, *Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. — Historique et analyse, mémorandum du Secrétaire général* (numéro de vente : 1949.V.7), p. 44.

⁹ *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 3, doc. A/CN.4/291 et Add.1 et 2.

le droit en vigueur ne permettait pas de conclure à l'existence d'une catégorie distincte de responsabilité étatique pour des crimes.

21. Si l'existence de catégories qualitativement différentes de violations du droit international n'est pas *lex lata*, cette existence peut-elle être affirmée *de lege ferenda* ?

22. M. Rosenstock a peine à imaginer que l'on puisse créer des catégories de violations de nature différente sans compromettre l'efficacité du concept de violation *erga omnes*, sauf à inclure toutes les violations *erga omnes* dans une catégorie de violations présentant de manière égale un caractère supérieur de gravité.

23. En admettant même que l'on veuille et que l'on puisse créer de telles catégories, il serait, de l'avis de M. Rosenstock, peu avisé de retenir le terme de « crime ». En effet, même un lecteur bien informé serait alors enclin à supposer qu'il s'agit de droit pénal et que la conséquence serait une forme quelconque de peine ou de culpabilité collective.

24. De plus, le terme « crime » implique l'idée de procès ou de jugement impartial. Or, à cet égard, on perçoit mal ce qu'envisageait la Commission dans les années 70. Ses membres connaissaient certes l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la CIJ qui mentionne « la réparation due pour la rupture d'un engagement international ». Mais le Rapporteur spécial a avancé dans son cinquième rapport plusieurs raisons pour lesquelles la Cour ne saurait constituer une solution.

25. Il serait en conséquence moins ambigu, si l'on tient à établir une distinction, d'adopter une formule du genre « fait internationalement illicite d'une particulière gravité » qu'il faudrait ensuite s'efforcer de définir, en se gardant surtout de prendre pour modèle l'article 19. Une fois cette définition élaborée, il faudrait alors examiner les répercussions de la création de la nouvelle catégorie sur les deuxième et troisième parties et évaluer si ces répercussions justifient la totalité de l'exercice. Dans le cadre de cette évaluation, il faudra tenir compte du fait que le régime de l'agression est déjà prévu dans la Charte des Nations Unies et qu'il serait inutile de le reprendre dans les articles, et que, en 1930, la Conférence de codification du droit international a échoué en partie pour avoir tenté de couvrir à la fois les règles primaires et secondaires.

26. M. Rosenstock serait pour sa part surpris si, à la présente session, la Commission concluait de cet exercice qu'il est utile et prudent d'adopter des catégories de violations qualitativement différentes par leur nature. Elle pourrait plus vraisemblablement conclure qu'il s'agit d'actes présentant des degrés croissants de gravité.

27. M. BENNOUNA pense que tout a été dit sur le sujet et qu'il importe surtout à ce stade de mettre de l'ordre pour parvenir à une décision susceptible d'être adoptée à la session en cours, que ce soit par consensus ou par un vote.

28. La question sur laquelle la Commission doit se prononcer et qui détermine tout le reste est celle posée par le Rapporteur spécial dans le chapitre II de son

sixième rapport en ces termes : « Peut-on définir les crimes ? ».

29. M. Bennouna pense que, en fait, cette question devrait être reformulée et s'énoncer : « Doit-on prévoir une distinction dans le cadre du fait internationalement illicite entre les crimes et les délits ? ». Il est indispensable de répondre à cette question avant d'aborder les conséquences des crimes, alors que, jusqu'ici, le Rapporteur spécial et la Commission ont abordé les conséquences des faits internationalement illicites en général, en réservant la question des crimes. Si la distinction entre crimes et délits était retenue, cela conduirait donc non seulement à envisager les conséquences pour d'autres articles mais aussi à réévaluer les articles déjà adoptés.

30. M. Bennouna rappelle la structure de l'article 19, dont le paragraphe 1 définit une catégorie générique, celle des faits internationalement illicites, le paragraphe 2 donne une définition générale des crimes et le paragraphe 3 énonce une liste non exhaustive de « crimes », ce qui confère à ce concept un caractère essentiellement évolutif. Le « délit » international relève quant à lui d'une catégorie subsidiaire et n'est pas défini en soi. Est « délit » ce qui n'est pas « crime ».

31. La situation est donc complexe et le devient encore plus si l'on considère que, à sa vingt-huitième session, en 1976, la Commission a refusé d'assimiler l'obligation dont la violation constitue un crime avec l'obligation établie par une norme impérative.

32. Un autre élément de confusion inutile résulte de l'emprunt que fait la Commission aux catégories du droit pénal, car elle laisse ainsi supposer, tout en s'en défendant, qu'elle a institué une responsabilité pénale de l'État.

33. M. Bennouna cite à cet égard une étude de Mme Marina Spinedi¹⁰. Il y est dit que la CDI entendait simplement indiquer à l'article 19 qu'il existe deux catégories d'actes illicites, dont celles des actes illicites reconnus par la communauté internationale comme les plus graves parce qu'ils affectent les intérêts essentiels de cette communauté et qui, par conséquent, doivent entraîner un régime de responsabilité particulier, et que la différence entre crimes et délits concerne les formes de la responsabilité et les sujets qui peuvent l'engager. S'agissant des formes de la responsabilité pour les crimes, la CDI songeait en fait aux sanctions prévues par la Charte des Nations Unies et aux représailles adoptées par les États. Cela n'a, selon l'auteur, rien de nouveau, c'est de la *lex lata*.

34. Ces précisions permettent de se rendre compte que la distinction entre crimes et délits, loin de clarifier l'état du droit positif en vue de sa codification, a contribué à l'obscurcir et a entraîné la Commission dans un débat sans issue, dans une impasse. Pour en sortir, il faut, de l'avis de M. Bennouna, éviter deux écueils.

¹⁰ « Obligations *erga omnes*, international crimes and *jus cogens*: A tentative analysis of three related concepts », *International Crimes of State. — A Critical Analysis of the ILC's Draft Article 19 on State Responsibility*, J. Weiler, A. Cassese et M. Spinedi, éd., Berlin-New York, De Gruyter, 1989.

35. Le premier écueil découle du débat théorique, dans lequel le Rapporteur spécial a tenté d'entraîner la Commission, autour de l'existence d'une responsabilité pénale de l'État. Ce débat, malgré son intérêt théorique, part d'un postulat inexact puisque, en 1976, la Commission n'entendait pas instituer une responsabilité pénale de l'État; et il ne fait pas avancer le projet de la Commission quant à la détermination des conséquences des faits illicites.

36. En fait, M. Bennouna partage l'avis de M. Rosenstock selon lequel il n'y a pas de différence de nature, mais une question de degré de la responsabilité de l'État qui justifie l'expression de *continuum* du fait illicite.

37. Au demeurant, si l'on envisage la situation en droit pénal interne, les mêmes comportements peuvent être qualifiés de crimes ou de délits selon les circonstances, les mobiles, l'intention délibérée ou non, et le Rapporteur spécial a rappelé à juste titre que la Commission n'a fait aucune place dans son projet à l'intention délibérée et n'a pas non plus retenu la notion de faute, inséparable pourtant de celle de crime. L'article 19 insiste sur le degré de gravité de l'acte qualifié de crime, sans définir le seuil de gravité permettant de passer d'un délit à un crime; de même, il parle d'une « obligation » qui est « essentielle », sans en donner de définition.

38. Si la Commission décide de retenir les « crimes », elle devra donc redéfinir le fait illicite et introduire la notion de faute, plus ou moins grave, lourde, caractérisée.

39. Le deuxième écueil que doit éviter la Commission, c'est de se laisser entraîner dans un débat sur l'interprétation de la Charte des Nations Unies et sur la compétence des différents organes des Nations Unies, et notamment du Conseil de sécurité. La Commission n'est pas le lieu approprié pour un tel débat et elle n'est pas outillée pour s'y engager. À cela s'ajoute une raison de fond, à savoir que le Conseil de sécurité n'est que le reflet du pouvoir au niveau mondial, à un moment donné. Il serait donc particulièrement irréaliste pour la Commission de se lancer dans l'examen d'une éventuelle révision de la Charte préconisée par certains auteurs, et cela risquerait de mettre en échec l'ensemble du projet de codification sur la responsabilité des États.

40. Enfin, il faut bien distinguer, comme l'a fait le Rapporteur spécial, ce qui est politique et ce qui relève du domaine juridique. Lorsque le Conseil de sécurité adopte des sanctions, il ne poursuit pas comme objectif premier de sanctionner des crimes et d'établir des responsabilités; ce qu'il cherche, c'est le maintien de la paix et de la sécurité internationales en fonction de l'équilibre des pouvoirs du moment. Il utilise légitimement la violence au niveau international dans le cadre de sa mission qui est de maintenir l'ordre.

41. Le Conseil de sécurité est, par ailleurs, très marqué par sa procédure, et notamment par le droit de veto qui confère une immunité permanente à au moins cinq pays et quelques autres. Il ne peut donc ni créer une cour ni sanctionner la responsabilité pour crime. Dans ces deux cas, il faut néanmoins être réaliste et éviter toute précipitation et toute confusion. M. Bennouna pense certes, comme M. Rosenstock, qu'il ne faut pas reprendre les dispositions de la Charte dans les articles, mais il serait

prêt à envisager quand même une clause qui réserverait les dispositions de la Charte des Nations Unies comme avait tenté de le faire le précédent Rapporteur spécial, M. Riphagen. Il ne saurait être question, dans le cadre de certaines dispositions relatives aux conséquences des crimes, d'élargir les exceptions à l'interdiction du recours à la force prévue par la Charte.

42. M. Bennouna relève enfin que le Rapporteur spécial lui-même, au dernier paragraphe de son cinquième rapport, remet en question la distinction entre « crimes et délits » en se demandant s'il existe une certaine gradation allant des violations « ordinaires » du droit international aux « crimes internationaux », surtout au point de vue du régime de responsabilité qu'entraînent de tels faits, et s'il faut vraiment faire une distinction tranchée et explicite entre « crimes » et « délits ». La Commission devra s'efforcer de répondre à cette question au cours de la session. À cet effet, M. Bennouna pense qu'il lui faudra avant tout se débarrasser de la notion de crimes et délits parce que c'est un concept qui véhicule tout un passif, toute une culture juridique des crimes héritée du droit pénal. Au lieu de cela, il faudrait rester dans le cadre général de la définition de l'acte illicite et dire qu'il y a certains actes qui, par leur degré de gravité et du fait des obligations violées, qui sont en fait les normes impératives, entraînent un régime de responsabilité particulier, plus contraignant. Il faudrait aussi en tirer des conséquences sous l'angle de la réparation, de la contre-mesure et de l'intérêt à agir.

43. Cela étant, la question se pose de savoir qui détermine qu'il y a « crime », question qui se pose d'ailleurs dès qu'il y a violation du droit international, puisque, dans la société des États, il n'y a pas de tribunaux obligatoires. Dans la plupart des cas, chaque État se prononce par lui-même; et, en cas de différend entre États, il y a un organe de règlement des différends.

44. M. Bennouna pense que, dans le cas des violations graves de normes impératives, la seule possibilité est de suivre la voie tracée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, en prévoyant la compétence obligatoire de la Cour. Dans ce cas, c'est l'État qui estime qu'il y a violation grave d'une obligation essentielle qui saisit la Cour; et, en cas de contestation de l'autre État, la Cour se prononce sur sa propre compétence.

45. Il n'y a pas d'autre voie possible et M. Bennouna pense qu'il faut se garder de rêver d'une société institutionnalisée, harmonieuse et idéale, car un tel rêve est dangereux.

46. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il y a quelque contradiction à affirmer que la distinction entre crimes et délits n'a pas de sens et qu'il ne s'agit que de gradation, de degrés de gravité différents. Distinguer des degrés de gravité c'est faire une distinction sur la base de la nature de la règle enfreinte, la gravité de la violation et ses effets et/ou, ce qui est le plus important, distinguer la faute, qui peut être légère, très légère ou lourde, ou si grave qu'elle peut correspondre à un *dolus*. La notion de faute a été abandonnée, à tort selon le Rapporteur spécial, mais il faut quand même en tenir compte pour établir une distinction entre les actes internationalement illicites et leurs conséquences.

47. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, il ne s'agit aucunement d'amender la Charte des Nations Unies, mais de traiter convenablement le sujet de la responsabilité des États. Comme l'a souligné M. Bowett (2336^e séance), la Commission se doit au moins de se pencher sur le problème de la légitimité des décisions du Conseil, non pour juger du bien-fondé d'une décision donnée, mais pour faire un choix parmi toutes les solutions appropriées à envisager — *de lege lata* ou *de lege ferenda* dans le projet sur la responsabilité des États. Le Rapporteur spécial est en tout cas contre toute formule qui, à l'instar de l'article 4 du projet proposé par le précédent Rapporteur spécial, M. Riphagen¹¹, subordonnerait l'applicabilité des articles sur la responsabilité des États aux décisions du Conseil de sécurité ou les viderait de sens dans certaines situations qui dépendent de la décision d'un organe politique.

48. Le Rapporteur spécial est d'avis que, au lieu de se concentrer sur le problème purement formel de savoir si l'on peut parler de crimes des États, il vaudrait mieux se mettre d'accord sur le fait qu'il y a des degrés de gravité de l'acte illicite et que cette gradation doit être prise en considération dans tous les cas, quelle que soit l'expression employée, pour régler les conséquences de l'acte de même que le problème de la réaction des États ou des organismes internationaux. Il vaut donc mieux laisser de côté la première question qu'il a imprudemment posée dans le chapitre II du sixième rapport et examiner les différents problèmes soulevés dans le reste du chapitre. Les problèmes ne disparaîtront pas avec la simple suppression de l'article 19.

49. M. ROSENSTOCK dit que la suppression de l'article 19 ne ferait pas disparaître tous les problèmes mais elle en éliminerait quand même un grand nombre, si l'on part du principe qu'il y a un *continuum* et non deux catégories distinctes d'actes. Cette façon de voir les choses ne garantit certes pas que la Commission pourra aller beaucoup plus avant dans l'examen du sujet, mais elle a en tout cas le mérite d'éviter l'affirmation d'une évidence, à savoir que certaines violations sont plus graves que d'autres, et de permettre très probablement de constater que les règles générales de proportionnalité, de modulation des réparations et d'autres règles, qui existent déjà en fonction du degré de gravité des délits, pourraient être opérationnelles dans tous les cas, y compris pour les actes les plus graves.

50. M. CALERO RODRIGUES constate que le débat a démarré sur la question très importante de savoir comment expliquer aux États les conséquences juridiques de quelque chose dont on ne connaît pas la nature exacte. Il est effectivement essentiel que la notion de crimes internationaux des États soit clairement définie pour que l'on puisse définir ses conséquences juridiques, et il a même été question à un moment, tant à la CDI qu'à l'Assemblée générale, d'avancer l'examen en seconde lecture de l'article 19, afin que la Commission puisse le confirmer, l'amender ou le supprimer. Mais, il n'en a rien été et, l'article 19 n'étant pas encore à l'examen, il semble bien qu'il faille faire comme si la notion de cri-

mes des États ne posait pas de problèmes et essayer de la clarifier quelque peu, en examinant les conséquences juridiques possibles de ces crimes. La question essentielle à ce sujet, qui se pose aussi en ce qui concerne les conséquences juridiques des délits, est celle de savoir qui va déterminer l'existence d'une violation du droit international, d'un acte internationalement illicite, qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime.

51. M. Calero Rodrigues a déjà insisté sur la nécessité de donner une réponse claire à cette question, lorsque la Commission a examiné le problème des contre-mesures dans le cas des délits, en insistant sur le fait qu'il ne peut y avoir de contre-mesures que si, d'abord, un État a effectivement commis un acte internationalement illicite par lequel un autre État a été effectivement lésé. Le problème se pose avec encore plus d'acuité dans le cas de la réaction à un crime international, qui se distingue du délit par le fait qu'il constitue une violation affectant les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. En pareil cas, et à fortiori, ce n'est pas à un État donné qu'il incombe de déterminer si l'acte constitue un crime au sens de l'article 19 et s'il a le droit de réagir à ce crime. S'il existait déjà une communauté internationale organisée et harmonieuse, le problème ne se poserait pas. L'on pourrait considérer que le problème ne se pose pas non plus dans le cas du crime d'agression, le Conseil de sécurité étant habilité à constater l'existence d'un tel crime. On pourrait même envisager que la compétence du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales puisse couvrir toutes les violations qui seraient visées par un article 19 éventuellement révisé. Mais, en attendant, il faut concevoir un système permettant de faire en sorte que l'existence d'un crime et la faculté des États de réagir à ce crime soient déterminées non par des États mais par une entité représentant la communauté internationale. Étant donné que le projet en cours d'élaboration est appelé à devenir une convention, il ne liera que les États parties à celle-ci, à moins que l'adhésion des États soit si massive que cet instrument devienne un élément de droit coutumier. Ne pourrait-on pas alors, pour les besoins de la cause, assimiler la communauté internationale à la communauté des États parties à la convention sur la responsabilité des États ? M. Calero Rodrigues n'a pas d'idée bien arrêtée à ce sujet, si ce n'est qu'il faut envisager cette possibilité.

52. Dans la section B du chapitre II du cinquième rapport, le Rapporteur spécial examine dans le détail les conséquences de fond et les conséquences instrumentales des crimes internationaux des États, ainsi que la notion même de communauté internationale. S'agissant des conséquences de fond, il y inclut la cessation et la réparation. La cessation constitue une obligation indépendante de l'initiative des États en cas de délit, et cette obligation ne peut qu'être plus manifeste dans le cas des crimes. En ce qui concerne la réparation, au sens matériel du terme, elle est naturellement due à l'État matériellement lésé, mais au sens plus large, juridique, du terme, elle est due à la communauté internationale. Le droit à réparation revient non aux États *uti singuli*, mais aux États dans le cadre d'une forme ou une autre de coordination. Cette coordination entre les États parties à l'instrument contenant les règles sur la responsabilité des États est impérative dans tous les cas. En outre, dans le cas des délits, la réparation est soumise à trois types de

¹¹ Pour le texte des projets d'articles 1 à 5 de la troisième partie et de l'annexe à ladite partie, proposés par le précédent Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 37 et 38, note 86.

limitation, à savoir qu'elle ne doit pas constituer une charge excessivement lourde, qu'elle ne doit pas avoir un caractère punitif et que la satisfaction ou la garantie de non-répétition y sont en quelque sorte facultatives. De l'avis de M. Calero Rodrigues, aucune de ces trois limitations ne doit être admise dans le cas des crimes internationaux.

53. S'agissant des conséquences instrumentales, il faut décider quels types de contre-mesures sont admissibles et qui aurait la faculté d'y recourir. Sur le premier point, l'emploi de la force en tant que réaction à un crime ne doit être admis que dans le cas envisagé dans la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire la légitime défense contre une attaque armée. Il ne doit pas être étendu à des crimes autres que l'agression. Sur le deuxième point, M. Calero Rodrigues est là encore opposé à la faculté de réaction des États *uti singuli*. Il faut qu'il y ait une forme ou une autre de réaction organique de la communauté internationale, ou plus modestement de la communauté des États parties à la convention. Il s'agit, dans la pratique, de la question fondamentale de l'application des sanctions, au sens traditionnel et non au sens actuel, plus large, du terme. Les sanctions doivent être décidées par la « communauté internationale » et appliquées par elle ou sous son autorité.

54. La question des types de sanctions admissibles soulève beaucoup de difficultés. Elle dépasse, de toute évidence, la simple réaction juridique au non-respect des dispositions de tel ou tel instrument. Au chapitre II du cinquième rapport, le Rapporteur spécial énumère toute une série de sanctions possibles; aussi est-il quelque peu inexact de dire qu'il n'est pas possible de châtier un État, parce qu'un État ne peut pas être mis en prison comme un individu. On pourrait d'ailleurs, à ce stade, ajouter au projet d'articles l'idée que, outre les formes de sanctions évoquées par le Rapporteur spécial, des sanctions pénales pourraient être également appliquées à des individus, comme cela est envisagé dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le statut pour une cour criminelle internationale. L'autre problème difficile posé par l'application des sanctions aux États tient au souci de ne pas sanctionner une population innocente et aucunement responsable des agissements criminels de l'État. Cette question doit effectivement être examinée de manière plus approfondie, car elle semble dans la pratique insoluble. Il est en tout état de cause essentiel de ne pas laisser la faculté de réagir à un crime aux États individuellement. Le règlement du problème des conséquences juridiques des crimes internationaux nécessite impérativement une forme ou une autre d'organisation internationale : CIJ, Assemblée générale, Conseil de sécurité ou organe créé par l'ONU, voire organe spécial créé par les États parties.

55. Dans ces conditions, l'élaboration d'un projet d'articles sur lesdites conséquences juridiques semble une tâche très difficile à achever dans les limites du mandat en cours des membres de la Commission. Certains membres de la CDI semblent considérer que l'opération en elle-même est impossible, et d'autres seraient pour que l'on abandonne l'idée même de crimes des États. M. Calero Rodrigues a, pour sa part, suivi la démarche proposée par le Rapporteur spécial et a donné son avis sur les conséquences juridiques que l'on pour-

rait envisager, mais il reconnaît que la tâche est difficile. La Commission devrait peut-être avouer son impuissance à résoudre le problème pour l'instant. Une solution, peut-être pas idéale mais pratique, consisterait à ne pas entrer dans l'examen détaillé des conséquences juridiques des crimes et à signaler à l'Assemblée générale, en lui faisant rapport sur l'examen en première lecture du projet d'articles, qu'elle n'a pas prévu un chapitre sur lesdites conséquences, parce qu'il y avait au départ des doutes sur l'applicabilité de l'article 19 dans sa formulation actuelle, que bon nombre de membres de la Commission estiment qu'il n'y a pas lieu d'entreprendre une tâche qui risque de s'avérer très difficile et, au bout du compte, sans intérêt, si on ne dispose pas au préalable d'une définition plus claire des crimes visés à l'article 19, et que la Commission se réserve la faculté d'introduire le chapitre sur les conséquences juridiques des crimes en seconde lecture, si tant est que l'article 19 a été en seconde lecture confirmé ou amendé.

56. M. MAHIOU relève que le chapitre II du cinquième rapport sur la responsabilité des États revêt une nature et une importance particulières, à la mesure du problème dont il traite, à savoir les conséquences des crimes internationaux des États. Il suscite, à l'évidence, de nombreuses interrogations délicates et complexes, puisqu'elles portent sur rien de moins que les notions de communauté internationale, système interétatique, pouvoirs et fonctions des organes des Nations Unies, faute, criminalisation des États et responsabilité pénale éventuelle, pour ne citer que quelques-unes des plus importantes. Le fait est que la clarification de ces notions commande peut-être la détermination de ces conséquences.

57. Ces nombreuses interrogations n'ont rien d'étonnant : aborder l'article 19 de la première partie du projet d'articles, c'est inévitablement ouvrir la boîte de Pandore que la Commission a cru refermer momentanément en adoptant cet article en 1976¹² et en renvoyant à ce jour toutes ses implications insoupçonnées ou insoupçonnables. Il fallait bien que la notion de crime international — par opposition à délit international — vienne à l'ordre du jour de la Commission. C'est évidemment par les conséquences susceptibles d'en découler qu'il convient en quelque sorte de reprendre le débat, en essayant de mettre à plat les problèmes, d'identifier les notions et de leur donner ou non un sens et un contenu.

58. Analysant la notion de crime international de l'État, M. Mahiou y voit deux aspects : l'aspect conceptuel et l'aspect opérationnel, fonctionnel. En ce qui concerne l'aspect conceptuel, il conçoit parfaitement que l'on puisse identifier un crime de l'État, imputer un crime à un État, voire tenir un État pour pénalement responsable. Le principe même d'une responsabilité pénale des États n'est ni étrange ni révolutionnaire. Certes, la responsabilité pénale est tout d'abord une responsabilité individuelle, mais elle peut être aussi, sous l'effet du progrès du droit, une responsabilité collective. M. Mahiou peut comprendre les hésitations qu'il y a à rouvrir la discussion sur la responsabilité collective en voulant mettre en cause des personnes morales, notamment l'État. Pourtant, reconnaître, dans certaines conditions et

¹² Voir *supra* note 4.

circonstances, la responsabilité pénale d'une personne morale est plutôt un progrès du droit qu'un recul. Des systèmes juridiques évoluent dans ce sens. En France par exemple, le Code pénal qui datait de 1810 et qui a été révisé le 1^{er} mars 1994 admet désormais la responsabilité pénale des personnes morales. Il est donc tout à fait possible d'imaginer qu'une personne morale, y compris l'État, soit pénalement responsable, parce que le génocide et l'agression sont, plus que des faits illicites, des crimes au sens moral et juridique.

59. Toutefois, le fait d'identifier les crimes internationaux des États ne résout pas tout. C'est là qu'entre en jeu l'aspect opérationnel et fonctionnel des crimes internationaux des États. En effet, même si l'on arrive à identifier un crime, ce qui importe ce sont ses conséquences, substantielles et instrumentales. C'est la raison pour laquelle, pour bien comprendre l'article 19 de la première partie du projet d'articles, et éventuellement le réviser, il convient d'abord d'étudier les conséquences éventuelles des crimes internationaux des États. Ce n'est qu'à la lumière de cet examen qu'il sera possible de conclure si la notion de crime international des États est ou non pertinente, M. Mahiou jugeant pour sa part qu'elle l'est. Dans cette perspective, le chapitre II du sixième rapport ne peut que faciliter cette tâche assurément complexe.

60. La première question posée par le Rapporteur spécial — à savoir si l'on peut définir les crimes — est pertinente et renvoie à l'article 19 de la première partie du projet d'articles. Prenant pour point de départ cet article, avec ses éléments positifs et ses faiblesses, pour ensuite déterminer si la liste et la définition des crimes internationaux qui y sont données sont satisfaisantes, M. Mahiou se demande tout d'abord à qui incombe le pouvoir de déterminer qu'il y a crime. Il doute qu'il y ait une réponse ou des réponses définitives. Évidemment, si la société internationale était organisée, s'il existait des organes réputés compétents pour connaître de l'ensemble des crimes prévus dans le projet d'articles et aptes à intervenir, la tâche serait aisée, consistant tout simplement à définir les modalités et les conditions d'exercice de cette mission. Malheureusement, ce n'est toutefois pas le cas. La Charte des Nations Unies réserve normalement au Conseil de sécurité le soin de constater le crime d'agression. Mais le problème demeure entier dans le cas des autres crimes, à moins qu'ils ne soient intégrés dans la notion de maintien de la paix et de la sécurité internationales — ce qui pourrait donner lieu à des amalgames dangereux, avec leur cortège de dérapages, de conclusions discutables et de discussions sur les organes chargés de décider, notamment, des pouvoirs et des fonctions du Conseil de sécurité. Des événements récents ont montré l'ambiguïté et les lacunes de la Charte des Nations Unies, même dans le cas de l'agression. La Commission n'a évidemment pas à combler ces lacunes ou à réviser la Charte : il existe des organes et une procédure pour ce faire. Elle peut suggérer, toutefois, les moyens d'appliquer la Charte dans le cas où un crime prévu à l'article 19 de la première partie est commis, les moyens de mettre en œuvre en l'occurrence les pouvoirs et les fonctions de chacun des organes des Nations Unies — et éventuellement, sous réserve d'examen, d'autres institutions qui seraient appelées à se prononcer sur certains crimes. En tout état de cause, le Conseil de sécurité a un rôle à jouer en cas de crime d'agression, et peut-être

dans le cas d'autres crimes aussi; mais il n'est pas le seul. Là, le problème consiste à définir la manière d'y associer d'autres organes, comme l'Assemblée générale ou la CIJ, ou d'autres encore, dans le respect de la Charte des Nations Unies et de l'équilibre des pouvoirs qu'elle a instauré. À cet égard, M. Mahiou souscrit sans réserve aux observations du Rapporteur spécial, qui montrent que le constat des crimes autres que le crime d'agression et la détermination de leurs conséquences sont plutôt des actes de nature judiciaire et qu'il convient de déterminer les organes qui seraient habilités à intervenir dans ces processus.

61. Quant à la question de savoir à qui il devrait appartenir de déterminer qu'un crime a été commis, M. Mahiou pense qu'il serait grave et dangereux de reconnaître un rôle en la matière à quelque État que ce soit, y compris l'État victime. La Charte des Nations Unies prévoit un système, qui n'est certes ni parfait ni incontestable, mais qui est pour l'heure le seul possible. L'unique exception à cette règle concerne le cas de la légitime défense — encore faut-il préciser cette notion, ou plutôt les conditions dans lesquelles elle peut jouer, afin d'éviter tous excès et dérapages susceptibles de surgir dans l'utilisation, voire la manipulation, de la notion de légitime défense collective et individuelle. Cependant, il existe peut-être un moyen de circonscrire cette notion de légitime défense, à travers des règles de fond, de forme et de procédure, à préciser compte tenu des résolutions des Nations Unies, de la Charte des Nations Unies et de l'ensemble des règles coutumières ou conventionnelles. Tous les aspects du problème ne s'en trouvent pas pour autant clarifiés, car la légitime défense joue en cas d'agression seulement. M. Mahiou ne croit absolument pas que, dans le cas d'autres crimes, comme le génocide ou des violations graves et massives des droits de l'homme, un État dont la population a été victime du crime puisse invoquer le droit de légitime défense. Il doit appartenir à des organes à déterminer de dire dans ces cas si un crime a été commis.

62. Quant aux conséquences éventuelles des crimes internationaux, M. Mahiou considère qu'il y a tout lieu de retenir celles envisagées pour les délits internationaux — cessation du comportement illicite, réparation sous forme de restitution, d'indemnisation, de satisfaction et d'assurance et de garanties de non-répétition —, mais sans les réserves admises dans le cas des délits, qui sont des faits illicites moins graves que les crimes. En cas de délit par exemple, la satisfaction ne doit pas être humiliante. Mais, lorsqu'un crime est commis, cette restriction n'est pas valable, car un État, en commettant un crime, s'est déjà humilié lui-même et il n'existe aucune raison de le ménager. Peut-être faudra-t-il prévoir pour certains crimes des conséquences différenciées non seulement par leur degré, mais aussi par leur nature. Il reste cependant à s'assurer que l'État auteur a bel et bien commis un crime et non un délit. C'est là le cœur du premier problème : la qualification du fait illicite.

63. Se demandant si, dans le cas des crimes, il convient de respecter les aspects procéduraires relatifs aux contre-mesures, à savoir la notification et la mise en œuvre d'un mécanisme de règlement du différend, M. Mahiou pense qu'il est prématuré d'y répondre à ce stade, la Commission n'ayant pas encore examiné et adopté les

projets d'articles 11 et suivants, et notamment l'article 12¹³, renvoyés au Comité de rédaction. M. Mahiou s'interroge notamment sur la question de savoir s'il importe de respecter, en cas de crime, l'équilibre que le projet d'article 12 tente d'assurer et qui ne le satisfait pas tout à fait. La Commission devrait, pour guider le Rapporteur spécial, explorer la possibilité d'adopter, s'agissant des contre-mesures, une démarche qui montre bien la différence qu'il y a entre un délit international et un crime international.

64. M. Mahiou se réserve le droit de poursuivre son intervention à une séance ultérieure.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [(A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹⁴, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2)]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

65. Le PRÉSIDENT, rendant compte des consultations officieuses qu'il a menées à propos de la procédure à suivre concernant le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que le Groupe de consultation recommande à la Commission d'inviter le Comité de rédaction à entreprendre l'examen du projet d'articles en laissant de côté les amendements présentés par le Rapporteur spécial concernant les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau; et à lui présenter, en séance plénière, des propositions sur la manière de procéder si jamais elle décidait de traiter des eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau dans le cadre dudit projet d'articles.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

¹³ Pour le texte des projets d'articles 5 bis et 11 à 14 de la deuxième partie renvoyés au Comité de rédaction, voir *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), notes 86, 56, 61, 67 et 69, respectivement.

¹⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

2340^e SÉANCE

Jeudi 19 mai 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao,

M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/453 et Add.1 à 3¹, A/CN.4/457, sect. D, A/CN.4/461 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.501]

[Point 3 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. HE, félicitant le Rapporteur spécial pour les projets d'articles soumis à la Commission, dit qu'ils représentent une contribution importante au développement du droit de la responsabilité des États.

2. M. He doute fort qu'il soit judicieux de garder la notion de crimes internationaux des États telle qu'elle est définie à l'article 19 de la première partie du projet³. Il craint que toute tentative pour accepter la notion de crime d'État au sens juridique du terme ne soulève beaucoup de problèmes difficiles, sinon impossibles, à résoudre du point de vue du droit pénal aussi bien que du droit international. En vertu de la maxime *societas delinquere non potest*, un État, y compris l'ensemble de sa population, ne saurait être un sujet du droit pénal; selon les principes de ce droit, il est douteux qu'un organe administratif, en tant que personne morale, puisse être considéré comme tel. Le droit positif de nombreux pays, y compris la Chine, ne prévoit pas la culpabilité des personnes morales, ni de sanctions correspondantes.

3. Un acte criminel de la part d'un État devrait être un fait expressément interdit par les lois pertinentes de la communauté internationale. Or l'article 19 de la première partie du projet se contente de poser en termes généraux les grands principes applicables dans le cas de certains faits interdits. Une telle disposition ne saurait fournir ni les normes bien arrêtées que les États auraient à observer ni les critères objectifs d'après lesquels la communauté internationale pourrait déterminer si le délit d'un État constitue un crime international. Comme cette disposition est vague et, partant, difficile à mettre en œuvre, elle ne satisfait pas au principe *nullum crimen sine lege* du droit pénal.

4. Si la notion de crime d'État est admise, il faudra infliger des sanctions à l'État criminel. Suivant la pratique internationale établie, ces sanctions ne sauraient être plus sévères que les mesures punitives prises par un État vainqueur pour restreindre la souveraineté de l'État vaincu, l'occupation du territoire de cet État et la confiscation de ses biens, par exemple. De telles mesures ne présentent pas les caractéristiques de la peine en droit pénal. Elles participent davantage d'une exigence formulée à

¹ Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte des articles 1 à 35 de la première partie, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 32.